



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-123

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2019

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2019-08-23-001 - Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Retou" (FINESS 33 078 630 2), sis 21 route de Pauillac à Lamarque (33460), géré par la SARL "Le Retou" (FINESS 33 000 155 3), sise Château Le Retou à Lamarque (33460) (2 pages) Page 3

R75-2019-08-23-002 - Arrêté portant réduction de capacité de 44 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Ma Maison - Petites sœurs des pauvres", sis 181 rue Judaïque à Bordeaux (33081 cedex), géré par la congrégation "Petites Soeurs des Pauvres", sise 181 rue Judaïque à Bordeaux (33081 cedex) (3 pages) Page 6

## **DGFIP**

R75-2019-08-26-001 - Direction Générale des Finances Publiques (5 pages) Page 10

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-07-31-006 - PESSAC QMF 21 rue Le Corbusier (3 pages) Page 16

R75-2019-07-08-025 - PESSAC QMF 22 rue Henry Frugès (3 pages) Page 20

R75-2019-07-25-025 - PESSAC QMF 22 rue Le Corbusier (3 pages) Page 24

R75-2019-07-08-026 - PESSAC QMF 23 rue Henry Frugès (3 pages) Page 28

R75-2019-07-17-007 - PESSAC QMF 24 rue Henry Frugès (3 pages) Page 32

R75-2019-07-08-027 - PESSAC QMF 25 rue Henry Frugès (3 pages) Page 36

R75-2019-07-17-008 - PESSAC QMF 25 rue Xavier Arnoz (3 pages) Page 40

R75-2019-07-05-045 - PESSAC QMF 44 rue Henry Frugès (3 pages) Page 44

R75-2019-07-08-024 - PESSAC QMF 9 rue des Arcades (3 pages) Page 48

R75-2019-06-21-036 - SAINTE-LIVRADE - ancien prieuré (3 pages) Page 52

R75-2019-07-08-023 - TEYJAT église Saint-Pierre-ès-Liens (2 pages) Page 56

## **SGAR Nouvelle-Aquitaine**

R75-2019-08-26-003 - Arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'académie de Bordeaux (3 pages) Page 59

R75-2019-08-26-002 - Arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités (2 pages) Page 63

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-08-23-001

Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Retou" (FINESS 33 078 630 2), sis 21 route de Pauillac à Lamarque (33460), géré par la SARL "Le Retou" (FINESS 33 000 155 3), sise Château Le Retou à Lamarque (33460)

ARRETE du 23 AOUT 2019

portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » (FINESS 33 078 630 2), sis 21 route de Pauillac à Lamarque (33 460), géré par la SARL « Le Retou » (FINESS 33 000 155 3), sise Château Le Retou à Lamarque (33460)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

**VU** le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou », sis 21 route de Pauillac à Lamarque (33460), géré par la SARL « Le Retou », sise Château Le Retou à Lamarque (33460) ;

**Considérant** la non habilitation à l'aide sociale départementale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou », sis 21 route de Pauillac à Lamarque (33460) ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté en date du 25 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. »

**ARTICLE 2** : le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le

23 AOUT 2019

Le président du Conseil départemental  
de la Gironde,

La Directrice Générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de l'interim du D.G.S.D.

Frédéric PERRIERE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-08-23-002

Arrêté portant réduction de capacité de 44 lits  
d'hébergement permanent de l'EHPAD "Ma Maison -  
Petites sœurs des pauvres", sis 181 rue Judaique à  
Bordeaux (33081 cedex), géré par la congrégation "Petites  
Soeurs des Pauvres", sise 181 rue Judaique à Bordeaux  
(33081 cedex)

**ARRETE** du **23 AOUT 2019**

Portant réduction de capacité de 44 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison – Petites sœurs des pauvres », sis 181 rue Judaïque à Bordeaux (33081 cedex), géré par la congrégation « Petites Sœurs des Pauvres », sise 181 rue Judaïque à Bordeaux (33081 cedex)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

**VU** le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville  
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle  
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex  
[www.gironde.fr](http://www.gironde.fr)  
Standard : 05 56 99 33 33

**VU** la décision 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 ;

**VU** le décret impérial du 8 novembre 1858 autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres existant à Renne (Ille-et-Vilaine) à fonder à Bordeaux un établissement de Sœurs de son Ordre ;

**VU** le courrier du 31 octobre 1981 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, informant la maison de retraite « Ma Maison » - Petites Sœurs des Pauvres que l'établissement a été enregistré à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et qu'il peut fonctionner dans la limite d'une capacité de 128 lits ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde portant autorisation de création partielle d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, géré par la SARL « Square d'Aliénor », par transfert de 44 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison » à Bordeaux ;

**VU** la convention tripartite signée le 4 novembre 2014 entre l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le département de la Gironde et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres », établie sur la capacité installée de 84 lits ;

**CONSIDERANT** que la capacité installée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres » à Bordeaux (33000) s'établit à 84 lits d'hébergement permanent et, que pour régulariser la situation de l'établissement et mettre en conformité sa capacité d'accueil installée et financée, il convient de modifier sa capacité autorisée à 84 lits ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de la Gironde 2017- 2021 et qu'il répond aux besoins repérés par ces derniers ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres » à Bordeaux (33081 cedex), géré par la Congrégation « Petites Sœurs des Pauvres », est fixée à 84 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2** : l'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres » à Bordeaux (33081 cedex) reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres » à Bordeaux (33081 cedex) par rapport aux caractéristiques prises en

considération pour son autorisation doit être portée à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Petites sœurs des pauvres	<b>Entité établissement :</b> Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres »
N° FINESS : 33 000 144 7	N° FINESS : 33 078 618 7
N° SIREN : 340 171 792	code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 181 rue Judaïque – 33081 Bordeaux cedex	Adresse : 181 rue Judaïque – 33081 Bordeaux cedex
Code statut juridique : 64 - congrégation	Capacité : 84

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	84

Mode de tarification : 47 – ARS TP nHAS nPUI

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 23 AOÛT 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de Santé  
publique  
Mme JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de l'Interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

DGFIP

R75-2019-08-26-001

Direction Générale des Finances Publiques

*Délégations de signature 2019 DISI Sud-Ouest*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Bordeaux, le 26 août 2019

DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU SUD-OUEST  
CITE ADMINISTRATIVE  
2, RUE JULES FERRY  
Bat B - 11<sup>ème</sup> ETAGE Boîte N°25  
33 090 BORDEAUX CEDEX

---

Affaire suivie par : Sophie DIBOS  
Mél : sophie.dibos@dgfip.finances.gouv.fr  
Tél. : 05 56 93 33 70 - Fax : 05 56 96 47 75

---

Décision de délégation de signature à  
Chefs de pôle DISI Sud-Ouest  
Chefs de service DISI Sud-Ouest

Chefs d'établissement de services  
informatiques ESI  
Adjoints aux chefs d'ESI

Objet : Délégations de signature à effet du 01/09/2019

L'Administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques (DiSI) du Sud-Ouest M. Philippe MAIZY,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant promotion, nomination, affectation et détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0283 du 6 décembre 2015, nommant M. Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest ;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

**Article 1** : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

**1.1 Délégation générale** pour tous les actes de gestion concernant **les secteurs ressources humaines, budgétaires et pilotage** à :

M. Pierre MARQUE                    Administrateur des finances publiques adjoint  
    Adjoint du directeur  
    Responsable du pôle pilotage.

Mme Sophie DIBOS                    Inspectrice principale des finances publiques  
    Responsable du pôle ressources.

Et, en cas d'absence de l'adjoint et de la responsable du pôle ressources à :

M. Jean-Luc DUPREZ                Inspecteur divisionnaire des finances publiques

**1.2 Délégation spéciale** :

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant **le secteur ressources humaines** y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaisons-Rémunérations de la DDFIP du Puy-de-Dôme à :

Mme Christine PASCAL                Inspectrice des finances publiques  
    Co-responsable du service ressources humaines

Mme Sophie EYMARD                 Inspectrice des finances publiques  
    Co-responsable du service ressources humaines.

-pour les actes de gestion courante relatifs au budget du CHS-CT et pouvant impliquer un engagement financier d'un montant individuel maximum de 1 500 € (TTC) :

Mme Sophie EYMARD                 Inspectrice des finances publiques  
    Co-responsable du service ressources humaines.

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources budgétaires** à :

Mme Sylvie SAMPEDRO                Contrôleuse des finances publiques

-pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

Mme Sylvie SAMPEDRO                Contrôleuse des finances publiques



Mme Christine BECKER Inspectrice divisionnaire des finances publiques  
M. Ludovic AMBEAU Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Mme Géraldine QUINTARD Inspectrice divisionnaire des finances publiques

### **2.3 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant **l'ESI de Poitiers** à :

M. Thierry GRANATA GOLDMAN Administrateur des finances publiques  
Chef de l'ESI  
M. Pierre BRISSONNET Inspecteur principal des finances publiques  
Adjoint au chef de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

### **Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) service(s) dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI Poitiers** à :

Mme Marie-Claude BILYK Inspectrice principale des finances publiques  
M. Richard BOUYER Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
M. Jean-Louis PARSY Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
M. Didier PREVOST Inspecteur divisionnaire des finances publiques

### **2.3 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant **l'ESI de Limoges** à :

Mme Sylvie ZALDUA Administratrice des finances publiques adjointe  
Cheffe de l'ESI  
M. Alain SOULARUE Inspecteur Divisionnaire hors classe des Finances publiques  
Adjoint à la cheffe de l'ESI.

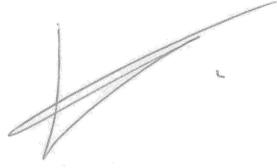
En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

La présente délégation s'applique au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

Signé

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des services informatiques du Sud-Ouest

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Philippe MAIZY

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-31-006

PESSAC QMF 21 rue Le Corbusier

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques relatif au 21 rue Le Corbusier, à Pessac  
(33)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 21 rue Le Corbusier, à  
PESSAC (Gironde)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 21 rue Le Corbusier ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°134, d'une contenance de 158 m<sup>2</sup>, située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Julien Thomas ORTEGA PLAZA, né le 26 juillet 1984 à PARIS, XIXème ARRONDISSEMENT (Paris), célibataire, demeurant 245 rue Naujac à BORDEAUX (Gironde), par acte reçu par Maître Chloé GILLAIN, notaire à BORDEAUX, le 5 avril 2019, en cours d'enregistrement au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2<sup>ème</sup> bureau.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **31 JUIL. 2019**

La Préfète de Région

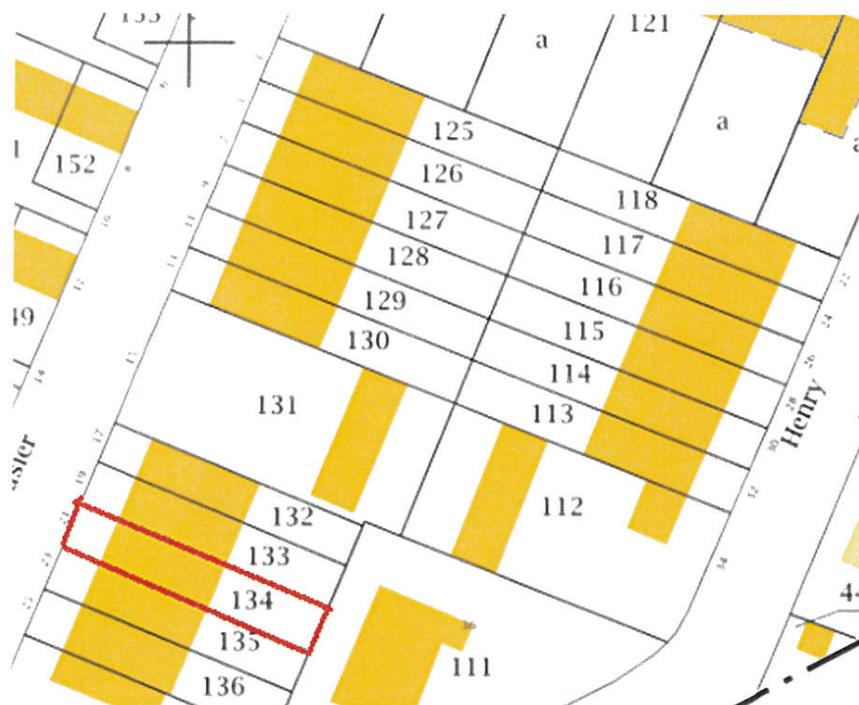
Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

- Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 21 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 134)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-025

PESSAC QMF 22 rue Henry Frugès

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques relatif au 22 Henry Frugès, à Pessac (33)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 22 rue Henry Frugès, à  
PESSAC (Gironde)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 22 rue Henry Frugès ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°118, d'une contenance de 180 m<sup>2</sup>, située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à AQUITANIS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE BORDEAUX METROPOLE (SIREN n°398 731 483 RCS Bordeaux), établissement public à caractère industriel et commercial constitué le 24 octobre 1994, dont le siège social est situé 1 avenue André Reinson CS 30239 à BORDEAUX (Gironde) et dont le représentant responsable est Monsieur Jean-Luc GORCE, demeurant 1 avenue André Reinson CS 30239 à BORDEAUX (Gironde), par acte administratif reçu par Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS, Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, le 7 décembre 1993, publié au Service de la publicité foncière de BORDEAUX 2<sup>ème</sup> bureau le 14 janvier 1994, volume 1994 P, n°352.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **28** JUIL. 2019

La Préfète de Région

  
Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 22 rue Henry Frugès à PESSAC  
(Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 118)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-025

PESSAC QMF 22 rue Le Corbusier

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques relatif au 22 rue Le Corbusier, à Pessac  
(33)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 22 rue Le Corbusier, à  
PESSAC (Gironde)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 22 rue Le Corbusier ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°145, d'une contenance de 353 m<sup>2</sup>, située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Madame Maryvonne HARGOUS, née le 31 juillet 1946 à YGOS (Landes), retraitée, épouse de Monsieur Jean-François CLOCHEAU, demeurant 25 rue Xavier Arnozan à PESSAC (Gironde), par acte reçu par la SCP VINCENS DE TAPOL, établie à PESSAC, le 4 décembre 2013, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2<sup>ème</sup> bureau le 20 décembre 2013, volume 2013 P, n°11445.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : 25 JUIL. 2019

La Préfète de Région

  
Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 22 rue Le Corbusier à PESSAC  
(Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 145)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-026

PESSAC QMF 23 rue Henry Frugès

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques relatif au 23 rue Henry Frugès, à Pessac  
(33)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 23 rue Henry Frugès, à  
PESSAC (Gironde)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

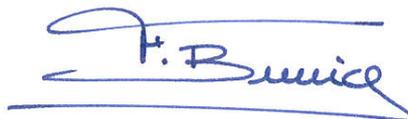
**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 23 rue Henry Frugès ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°138, d'une contenance de 306 m<sup>2</sup>, située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à AQUITANIS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE BORDEAUX METROPOLE (SIREN n°398 731 483 RCS Bordeaux), établissement public à caractère industriel et commercial constitué le 24 octobre 1994, dont le siège social est situé 1 avenue André Reinson CS 30239 à BORDEAUX (Gironde) et dont le représentant responsable est Monsieur Jean-Luc GORCE, demeurant 1 avenue André Reinson CS 30239 à BORDEAUX (Gironde), par acte administratif reçu par Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS, Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, le 28 avril 1994, publié au Service de la publicité foncière de BORDEAUX 2<sup>ème</sup> bureau le 2 juin 1994, volume 1994 P, n°4280.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **08 JUIL. 2019**

La Préfète de Région



**Fabienne BUCCIO**

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 23 rue Henry Frugès à PESSAC  
(Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 138)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-17-007

PESSAC QMF 24 rue Henry Frugès

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques relatif au 24 rue Henry Frugès, à Pessac  
(33)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 24 rue Henry Frugès, à  
PESSAC (Gironde)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 24 rue Henry Frugès ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°117, d'une contenance de 172 m<sup>2</sup>, située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à LE CORBUSIER 24 (SIREN 818 721 839), SCI constituée le 12 février 2016, dont le siège social est situé 24 rue Henry Frugès à PESSAC (Gironde) et dont le représentant responsable est Madame Sylvie MANZANO, demeurant 24 rue Henry Frugès à PESSAC (Gironde), par acte reçu par Maître Michel FORTIN, notaire à MARMANDE, le 28 mai 2016, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2ème bureau le 25 juillet 2016, volume 2016 P, n°8101.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

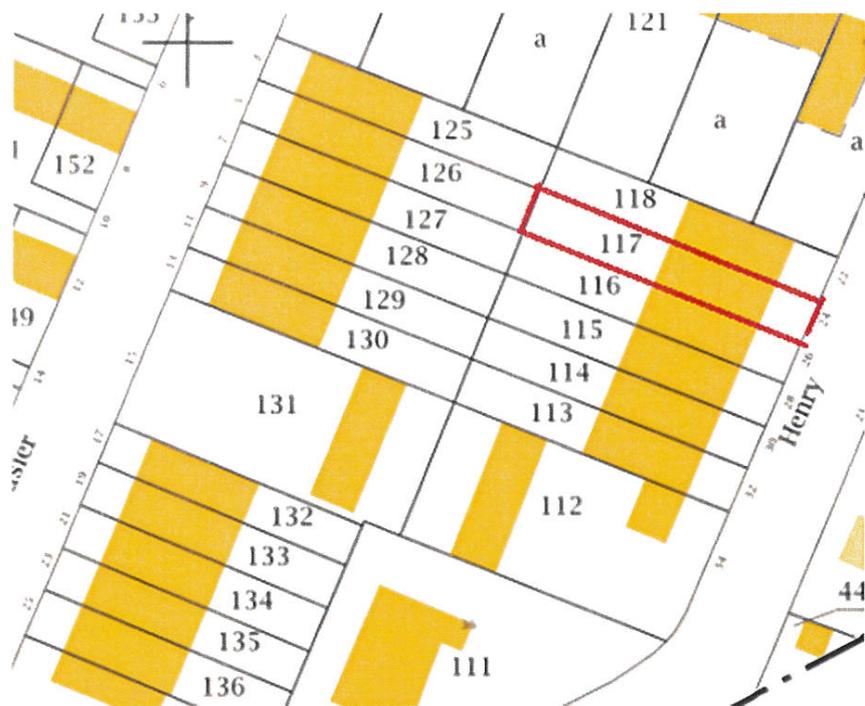
Fait à Bordeaux, le : 17 juillet 2019

La Préfète de Région



**Fabienne BUCCIO**

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 24 rue Henry Frugès à PESSAC (Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 117)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-027

PESSAC QMF 25 rue Henry Frugès

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques relatif au 25 rue Henry Frugès, à Pessac  
(33)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 25 rue Henry Frugès, à  
PESSAC (Gironde)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

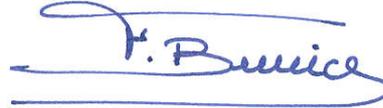
**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 25 rue Henry Frugès ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°139, d'une contenance de 245 m<sup>2</sup>, située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à AQUITANIS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE BORDEAUX METROPOLE (SIREN n°398 731 483 RCS Bordeaux), établissement public à caractère industriel et commercial constitué le 24 octobre 1994, dont le siège social est situé 1 avenue André Reinson CS 30239 à BORDEAUX (Gironde) et dont le représentant responsable est Monsieur Jean-Luc GORCE, demeurant 1 avenue André Reinson CS 30239 à BORDEAUX (Gironde), par acte administratif reçu par Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS, Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, le 7 décembre 1993, publié au Service de la publicité foncière de BORDEAUX 2<sup>ème</sup> bureau le 14 janvier 1994, volume 1994 P, n°352.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **28 JUIL. 2019**

La Préfète de Région



**Fabienne BUCCIO**

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 25 rue Henry Frugès à PESSAC (Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 139)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-17-008

PESSAC QMF 25 rue Xavier Arnozan

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques relatif au 25 rue Xavier Arnozan, à Pessac  
(33)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 25 rue Xavier Arnozan, à  
PESSAC (Gironde)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 25 rue Xavier Arnozan ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°122, d'une contenance de 432 m<sup>2</sup>, située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Jean-François CLOCHEAU, né le 21 février 1950 à INNSBRÜCK (Autriche), retraité, époux de Madame Maryvonne HARGOUS, demeurant 25 rue Xavier Arnozan à PESSAC (Gironde), par acte reçu par la SCP VINCENS DE TAPOL, établie à PESSAC, le 12 décembre 2014, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2<sup>ème</sup> bureau le 13 février 2015, volume 2015 D, n°303.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : 17 juillet 2019

La Préfète de Région



**Fabienne BUCCIO**

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 25 rue Xavier Arnozan à  
PESSAC (Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 122)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-045

PESSAC QMF 44 rue Henry Frugès

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques relatif au 44 rue Henry Frugès, à Pessac  
(33)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 44 rue Henry Frugès, à  
PESSAC (Gironde)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 44 rue Henry Frugès ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°141, d'une contenance de 270 m<sup>2</sup>, située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Godfrey Ian ROGERS, né le 27 novembre 1956 à CHELMSFORD (Royaume-Uni), traducteur, marié, et à son épouse Madame Mary Jane DOUGHERTY, née le 11 décembre 1957 à PHILADELPHIE (Etats-Unis d'Amérique), écrivaine, mariée, demeurant tous deux lieu-dit Tamberlan à TONNEINS (Lot-et-Garonne), par acte reçu par Maître Michelle ZEFEL, notaire à BORDEAUX, le 26 septembre 2017, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2<sup>ème</sup> bureau le 13 octobre 2017, volume 2017 P, n°13 454.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **5 JUL. 2019**

La Préfète de Région

**Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 44 rue Henry Frugès à PESSAC (Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 141)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-024

PESSAC QMF 9 rue des Arcades

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques relatif au 9 rue des Arcades, à Pessac (33)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 9 rue des Arcades, à  
PESSAC (Gironde)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 9 rue des Arcades ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°197, d'une contenance de 348 m<sup>2</sup>, située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à AQUITANIS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE BORDEAUX METROPOLE (SIREN n°398 731 483 RCS Bordeaux), établissement public à caractère industriel et commercial constitué le 24 octobre 1994, dont le siège social est situé 1 avenue André Reinson CS 30239 à BORDEAUX (Gironde) et dont le représentant responsable est Monsieur Jean-Luc GORCE, demeurant 1 avenue André Reinson CS 30239 à BORDEAUX (Gironde), par acte administratif reçu par Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS, Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, le 7 décembre 1993, publié au Service de la publicité foncière de BORDEAUX 2<sup>ème</sup> bureau le 14 janvier 1994, volume 1994 P, n°352.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

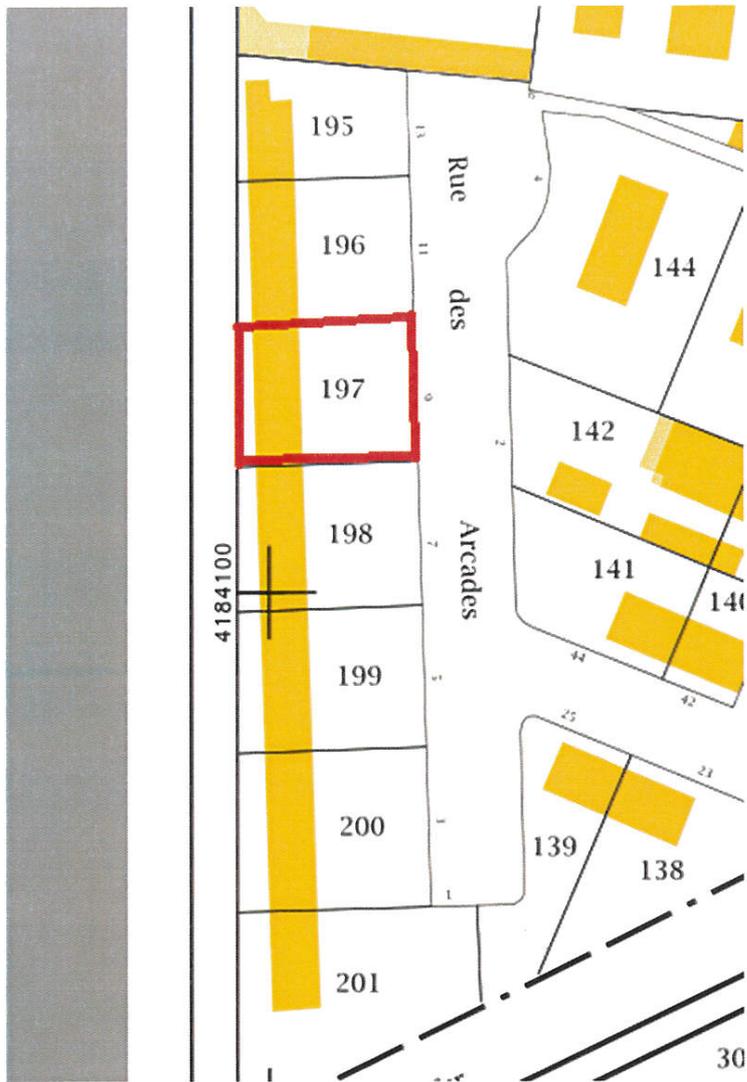
Fait à Bordeaux, le : **08 JUL. 2019**

La Préfète de Région



**Fabienne BUCCIO**

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 9 rue des Arcades à PESSAC  
(Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 197)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-036

SAINTE-LIVRADE - ancien prieuré

*Arrêté d'inscription relatif à l'ancien prieuré de Sainte-Livrade-sur-Lot -47)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien prieuré des  
bénédictins de Sainte-Livrade, à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 1908 portant classement de l'église de Sainte-Livrade, à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne),

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que l'ancien prieuré des bénédictins de Sainte-Livrade présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la richesse archéologique du site et de la qualité de la reconstruction opérée par les Mauristes au XVII<sup>e</sup> siècle,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2011,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les bâtiments subsistants, sols et sous-sols de l'ancien prieuré des bénédictins de Sainte-Livrade, conformément au plan ci-annexé, situés sur les parcelles n°80, 81, 82, 84, 85, 86 et 226, d'une contenance respective de 241 m<sup>2</sup> (parcelle n°80), 141 m<sup>2</sup> (parcelle n°81), 49 m<sup>2</sup> (parcelle n°82), 90 m<sup>2</sup> (parcelle n°84), 50 m<sup>2</sup> (parcelle n°85), 140 m<sup>2</sup> (parcelle n°86) et 216 m<sup>2</sup> (parcelle n°226), ainsi que les sols et sous-sols de la parcelle n°78, d'une contenance de 43 m<sup>2</sup>, et que les sols et sous-sols de la cour non cadastrée située entre l'aile Sud du prieuré et la nef de l'église, situées à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) l'ensemble de ces parcelles figurant au cadastre section AM et appartenant :

- Pour la parcelle n°78 (anciennement L 138), en pleine propriété à la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, par acte du 24 octobre 1984 reçu par Maître MOLINIE, notaire à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, publié le 29 octobre 1984 ;
- Pour la parcelle n°80, en pleine propriété à la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- Pour la parcelle n°81, en pleine propriété à la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, par acte du 24 avril 1991 reçu par Maître SCHREIBER, notaire à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, publié le 17 mai 1991 ;
- Pour la parcelle n°84, en pleine propriété à la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, par acte du 7 octobre 1998 reçu par Maître BAUDEY, notaire au MAS-D'AGENAIS, publié le 5 novembre 1998 ;
- Pour la parcelle n°85, en pleine propriété à la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, par acte du 19 septembre 2007 reçu par Maître MERCIER, notaire à AGEN, publié le 21 septembre 2007 ;
- Pour la parcelle n°86, en pleine propriété à la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, par acte du 07 avril 2006 reçu par Maître AUGARDE, notaire à VILLENEUVE-SUR-LOT, publié le 25 avril 2006 ;
- Pour la parcelle n°226, en pleine propriété à la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, par acte du 09 mai 1990 reçu par Maître MOLINIE, notaire à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, publié le 6 juin 1990.

Concernant la parcelle n°82, la dernière propriétaire connue auprès des services des impôts fonciers est Madame Jeanne BRONDEL, veuve DELMOULY, née le 26 décembre 1893 à BERGERAC (Dordogne) et décédée le 8 septembre 1975 à CASSENEUIL (Lot-et-Garonne), épouse de Monsieur Louis DELMOULY, décédé le 25 juin 1931, cette parcelle n'ayant plus fait l'objet d'aucun transfert de propriété au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et n'ayant pas de propriétaire identifié auprès des impôts fonciers depuis le décès de Madame BRONDEL.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

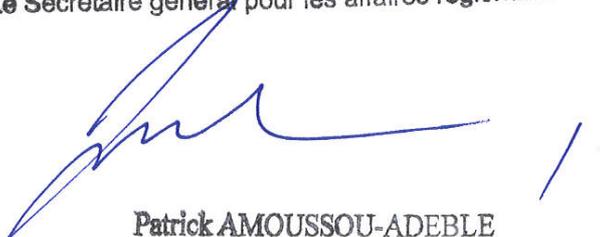
**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **21 JUIN 2019**

La Préfète de Région

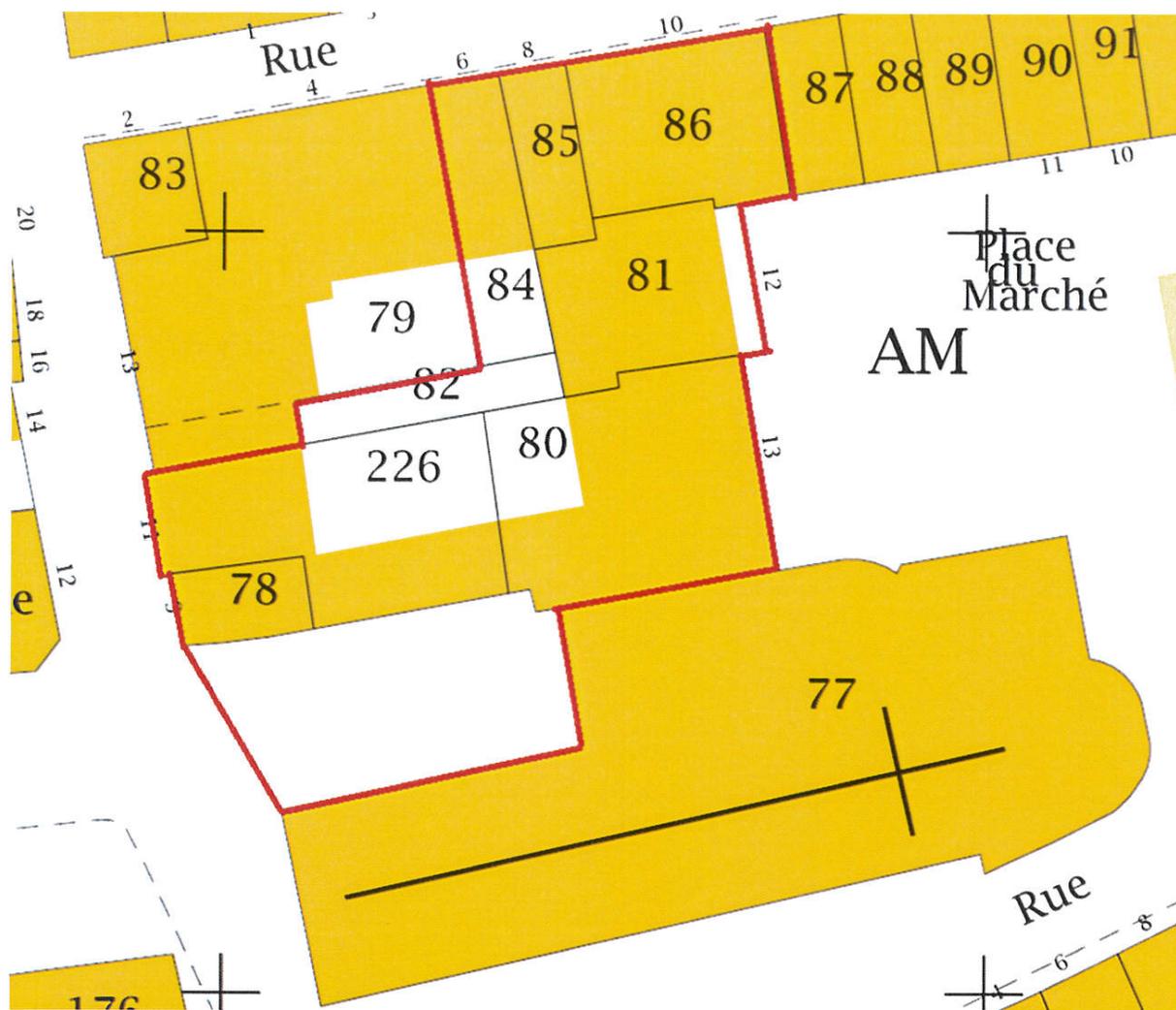
Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique de l'ancien prieuré des bénédictins de Sainte-Livrade à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) :



 Parcelles protégées (parcelles AM 78 (sols et sous-sols), AM 80, AM 81, AM 82, AM 84, AM 85, AM 86 et AM 226), ainsi que les sols et sous-sols de la cour non cadastrée située entre l'aile Sud du prieuré et la nef de l'église

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-023

TEYJAT église Saint-Pierre-ès-Liens

*Arrêté d'inscription au titre des MH relatif à l'église de Teyjat (24)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, à TEYJAT (Dordogne)**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT le grand intérêt des décors peints datant du début du XVIII<sup>e</sup> siècle dans le chœur et la chapelle mariale de l'église Saint-Pierre-ès-Liens de TEYJAT (Dordogne),**

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre-ès-Liens, conformément au plan ci-annexé, située sur la parcelle n°98, d'une contenance de 500 m<sup>2</sup>, située à TEYJAT (Dordogne), figurant au cadastre section AP et appartenant en pleine propriété à la commune de TEYJAT (Dordogne) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

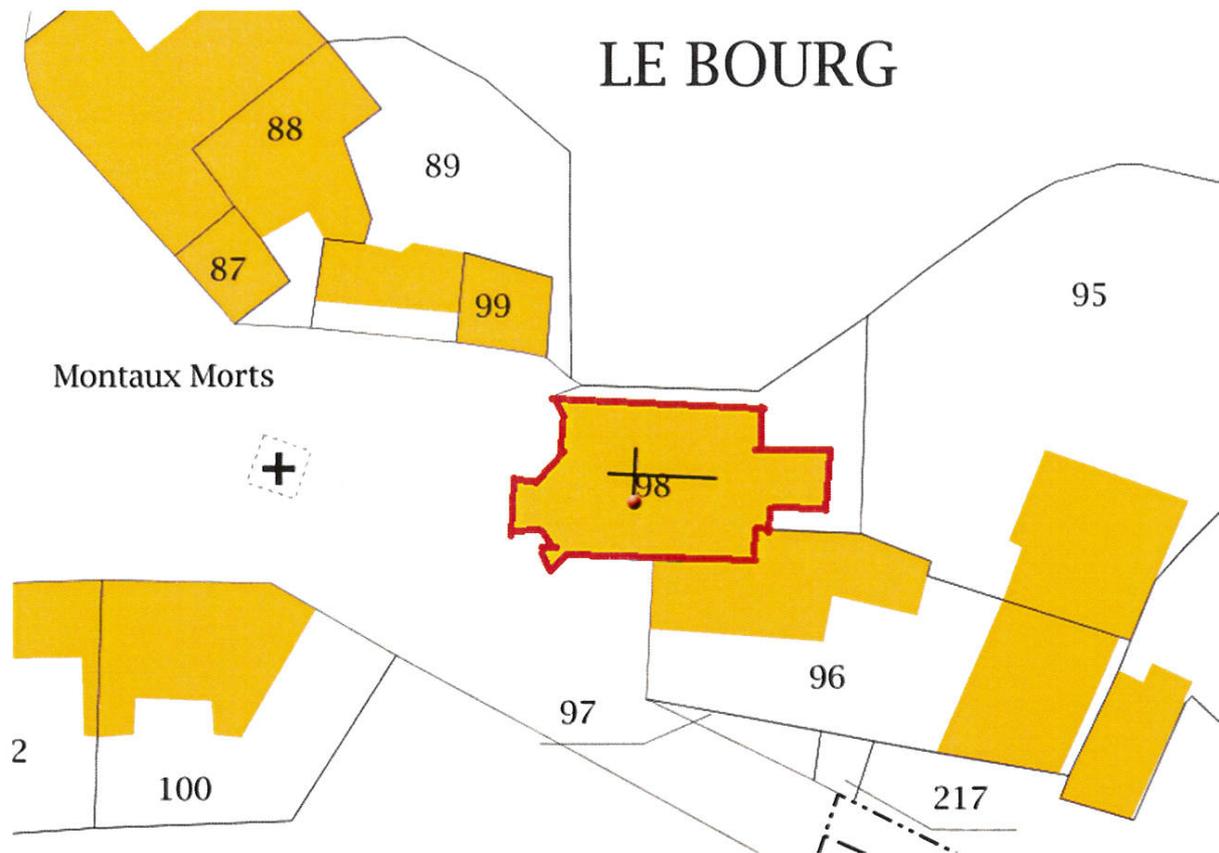
**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **08 JUL. 2019**

La Préfète de Région



**Fabienne BUCCIÒ**



 Edifice protégé (église Saint-Pierre-ès-Liens, occupant une partie de la parcelle AP 98)

## SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-08-26-003

Arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature à  
Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région  
académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de  
Bordeaux, chancelière des universités,  
en tant que responsable de budget opérationnel de  
programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle  
(RUO) pour l'académie de Bordeaux

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation et  
affaires juridiques

ARRÊTÉ du **26 AOÛT 2019**

**portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE  
rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,  
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité  
opérationnelle (RUO) pour l'académie de Bordeaux**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1° ) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214,

et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire » n° 150.

2°) répartir les crédits entre les services et les directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services et les directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève de la préfète de région.

5°) procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9) n° 214,

2°) relevant des BOP centraux suivants :

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (action 4),
- « Vie étudiante »,
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (actions 3et 4)

- « Formations supérieures et Recherche universitaire »
- « Internats d'excellence et égalité des chances »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

**Article 3** : Délégation est également donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- BOP n°333 – action 2 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

**Article 4** : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

**Article 5** : Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 6** : En tant que responsable de BOP, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, adressera à la préfète de région, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

**Article 7** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature :

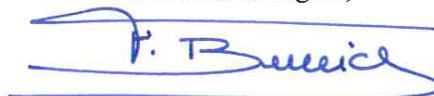
- au secrétaire général de l'académie de Bordeaux,
- au directeur de cabinet,
- au secrétaire général d'académie adjoint,

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 AOÛT 2019**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-08-26-002

Arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature en  
matière d'administration générale à Madame Anne  
**BISAGNI-FAURE,**  
rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des  
universités



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation et  
affaires juridiques

ARRÊTÉ du **26 AOÛT 2019**

**portant délégation de signature, en matière d'administration générale,  
à Madame Anne BISAGNI-FAURE  
rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
rectrice de l'académie de Bordeaux,  
chancelière des universités**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes spécifiques relatifs aux décisions suivantes :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi du 31 décembre 1959 ;
- la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse ;
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation aux diplômes d'Etat ;
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danses ;
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat ;
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat ;
- la prescription quadriennale ;
- la présidence et le secrétariat du conseil académique de l'éducation nationale ;
- la délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat, le contrôle de légalité et les déférés des actes des lycées autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
  - les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
  - les actes relatifs au fonctionnement des établissements
  - la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent de l'agent chargé de la reddition des comptes.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, la délégation de signature qui lui est conférée en sa qualité de rectrice sera exercée par le secrétaire général du rectorat.

**Article 4** : Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, peut également en sa qualité de rectrice subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et la directrice régionale des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 AOÛT 2019**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO